

-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

N°212/ 00745 /457.-



TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi à USUMBURA . -
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI .-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA .-
- Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA . -
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA . -
- Monsieur l'Administrateur de Territoire(TOUS) de et à KIBUNGU .- ✓

320/TP 8/01/AT
9/2/57

Usumbura, le 29 Janvier 1957.
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
P.O.
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
LE CHEF DU 2ème BUREAU,
P.CHOTTEAU,

-COPIE-

CONGO BELGE
2ème DIRECTI.N GENERALE
1ère DIRECTION

Léopoldville, le 17 Janvier 1957.
N° 21/001756.-

OBJET :

Intervention FOBEI
en faveur C.I.- Con-
vention de desserte

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA .
- Monsieur le Gouverneur de la Province
 - de l'Equateur à COQUILHATVILLE
 - Orientale à STANLEYVILLE .
 - du K i v u à BUKAVU
 - du Katanga à ELISABETHVILLE .
 - du K a s a i à LULUABOURG .

en annexe copie de la lettre N°702/7957/
FBI du 15.12.56 du Gouverneur de la Pro-
vince de Léopoldville.

Monsieur le Gouverneur
de la Province de Léopoldville
à LEOPOLDVILLE/UEST .

Monsieur le Gouverneur,

En réponse à votre lettre N° 702/7957/F.B.I.
du 15 décembre 1956, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les
précisions demandées.

- 1)- Il est certain que le Fonds du Bien-Etre Indigène continue à
intervenir pour la construction de dispensaires ruraux ou d'
autres bâtiments médicaux demandés par les Circonscriptions
Indigènes et à desservir par le Service Médical Colonie.

.../...

Ceci résulte de nos lettres N^o.21/12822 du 11 avril 1956 et N^o21/27440 du 17 août 1956. Dans cette dernière correspondance, il est explicitement prévu en effet de ne pas faire conclure de convention avec les organismes se substituant au Gouvernement dans le domaine médical. Ces organismes, en vertu de conventions passées avec le Service Médical, agissent pour le compte de l'Etat et dès lors il est normal qu'ils soient dispensés de l'établissement de conventions. A fortiori donc pour le Gouvernement de la Colonie.

En conséquence, et dans les cas de demandes de subsides introduites par les C.I. pour la construction de dispensaires etc... dont la desserte sera confiée au Service Médical de la Colonie, il appartient simplement à ce service, lors de l'examen du dossier, de faire connaître ses possibilités de desserte de ces nouvelles formations médicales dont la construction est subsidiée par le F.B.E.I.

- 2)- D'autre part, et pour répondre plus spécialement au dernier paragraphe de la page 1 de votre lettre précitée, la composition et la qualification du personnel de desserte d'une formation médicale est de la compétence du Médecin Provincial ou de son délégué. Dans le cas de dispensaires ruraux, le personnel médical de desserte peut être composé uniquement de Congolais ayant les qualifications requises.

Je partage vos avis et considérations au sujet de la desserte des hôpitaux C.I. par du personnel de congrégations catholiques. C'est d'ailleurs pour ce motif que par ma lettre N^o.71122/36898 du 12 novembre 1956, je vous faisais savoir que cette question pourrait faire l'objet d'un nouvel examen si des difficultés pratiques le justifient.

Pour remédier à celles-ci les missions qui de par leur situation pourraient normalement assurer la desserte de formations médicales C.I. nécessitant la présence d'un médecin, peuvent faire appel à l'aide médicale aux missions, ce qui leur permettra ainsi de remplir les conditions prévues par les conventions. Il vous appartiendra en pareils cas de me soumettre préalablement ces dossiers pour décision. Il serait donc utile que les missions soient mises au courant de cette possibilité.

- 4)- Enfin, et en ce qui concerne plus spécialement la desserte des consultations de nourrissons des missions déjà organisées et agréées actuellement, je ne vois aucun inconvénient à admettre en pareil cas la surveillance d'un médecin Colonie pour les consultations de la catégorie I. Il n'en sera pas de même pour les nouvelles consultations de nourrissons, puisque l'association s'engage à faire assurer la desserte de cette consultation par un de ses membres (art. 3 de la convention). Dans ce cas, et pour les consultations de la catégorie I, il appartiendra donc au Médecin de l'association desservante d'assurer la surveillance prescrite.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,
LE SECRETAIRE GENERAL, N.WELVAERT,
sé/ N.WELVAERT.

/COPIE/

CONGO BELGE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE
SERVICES MEDICAUX

Léopoldville, le 15 décembre 1956

N° 702/7957/F.B.I.

OBJET :

Intervention F.B.I.
en faveur C.I.
Convention desserte

C.P.I. à Messieurs :

- le Directeur Provincial
du Service des AIMO à LEOPOLDVILLE/OUEST
- le Médecin Directeur du Foréami
à LEOPOLDVILLE/OUEST, en le priant de
vouloir bien étudier l'application de ces
nouvelles dispositions en ce qui concerne
sa zone d'action.
- le Directeur Régional du F.B.E.I.
à PAY-KONGILA, avec l'assurance de ma
considération très distinguée.-

Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge

à

LEOPOLDVILLE/KALINA

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de me référer à vos lettres numéros

21/12822 du 11 avril 1956

21/27440 du 17 août 1956

71122/36898 du 12 novembre 1956 et

71122/38878 du 29 novembre 1956

et porter à votre connaissance qu'il ressort de toutes ces dispositions que le Fonds du Bien-Etre Indigène n'interviendra plus en faveur des constructions médicales demandées par les circonscriptions indigènes que pour autant qu'il y ait eu, au préalable, une convention de desserte conclue, après l'accord du Gouvernement, avec une Association Missionnaire ou un organisme philanthropique autre que ceux qui se substituent au Gouvernement pour assurer son action d'assistance médicale curative, prophylactique et sociale en vertu de conventions spéciales.

Etant donné ces conditions il serait souhaitable que le F.B.E.I. précise s'il continuera à intervenir, comme précédemment pour la construction de dispensaires ruraux desservis par du personnel auxiliaire du Gouvernement et aussi pour d'autres bâtiments médicaux qui seraient demandés par les C.I. et dont la desserte serait assurée par le Gouvernement ainsi que cela se pratique jusque maintenant pour toutes les formations médicales C.I.

Dans la négative, le programme important demandé par les C.I. des divers territoires tomberait d'office étant donné qu'aucun de ces dispensaires ne pourrait être pris en charge par une mission puisqu'il n'y est pas prévu l'affectation d'une unité européenne mais bien d'un aide-infirmier, si possible d'un infirmier diplômé ou tout au plus d'un assistant médical.

Si telles sont bien les conclusions qu'il faut tirer des nouvelles dispositions d'intervention du F.B.I. il semble bien qu'en Province de Léopoldville, tout au moins, où l'occupation médicale tant des organismes missionnaires que du Gouvernement est déjà très fortement étoffée, il n'y aura que très peu de cas où il sera possible d'admettre encore l'installation d'une nouvelle mission avec l'assurance certaine que le personnel européen de desserte y soint affecté en permanence. Par contre ce qui manque le plus au point de vue occupation médicale,

ce sont les dispensaires établis en dehors des centres d'une certaine importance et desservis uniquement par du personnel congolais et qui sont demandés à grands cris par les autorités indigènes et les populations rurales.

Il convient aussi de faire remarquer que pour la création d'hôpitaux C.I. avec médecin, seules les missionnaires étrangères qui disposent de ce personnel pourraient en accepter la desserte. En effet il n'est pas d'usage courant que les congrégations catholiques comportent des religieuses médecins. Il n'est évidemment pas exclu que ces congrégations puissent engager à leur compte un médecin laïque mais je ne crois pas que ce soit là chose facile étant donné les difficultés de recrutement et le taux des rémunérations qui seraient octroyées dans ce cas. Dans le même ordre d'idées, il semblerait logique de prévoir, dans cette éventualité, une convention de desserte par des missionnaires ayant engagé du personnel laïque en louage de services comme c'est le cas au titre II des conventions d'agrément du personnel médical du Gouvernement.

Enfin en ce qui concerne les consultations de nourrissons, les disponibilités budgétaires ne permettent pas actuellement d'autoriser la création de nouveaux postes. Seront seules autorisées les constructions d'abri dans les postes où sont déjà organisées et agréées actuellement les consultations de nourrissons des missions c'est-à-dire que l'agrément prévu par votre lettre 71122/38878 du 29 novembre 1956 remplacera l'agrément actuellement en vigueur.

A ce sujet il serait indispensable de préciser également si pour la catégorie I la surveillance d'un médecin Colonie peut-être envisagée.

Cette mise au point générale est absolument nécessaire avant de pousser plus avant les pourparlers avec certaines circonscriptions qui ont présenté des demandes d'intervention du F.B.I. pour renforcer l'occupation médicale de leur zone.

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
J. BABILLON
(sé) J. BABILLON.